

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0288/PR/EN Instaurant une Caisse d'avance au Ministère de l'Éducation Nationale pour l'Organisation de la 43e CONFEMEN.

n° 91-0288/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
9 mars 1991

Numéro JO
n° 5 du 16/03/1991

Date du numéro
16 mars 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles N°LR/77-001 et LR.77-002 du 27 Juin 1977

VU L'ordonnance N°LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

VU Le décret N°90-128/PRE du 25 Novembre 1990 portant remaniement Ministériel du Gouvernement Djiboutien

VU L'arrêté N°1634/SG du 23 Octobre 1977 portant règlement sur la comptabilité publique, et fixant les attributions des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget de l'État et des Budgets Annexes

VU Le décret n°90-148/PR/EN du 22 Décembre 1990 portant création du Comité d'Organisation de la 43e CONFEMEN SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est institué une Caisse d'Avance pour le règlement en espèce des dépenses occasionnées par l'Organisation de la 43e CONFEMEN.

Article 2

Le montant de cette avance non renouvelable est fixée à : Huit cent mille francs Djibouti.

Article 3

Les dépenses qui en résultant sont imputables sur le crédit mis à la disposition de la 43e CONFEMEN sur le compte d'affectation spécial ouvert au Trésor National.

Article 4

M. IBRAHIM AHMED MOUSSA, Chef du Service Financier de la D.G.E.N est nommé régisseur de cette caisse d'avance.

Article 5

Le présent Arrêté, qui prendra effet à la date de sa signature sera enregistré, publié et exécuté partout ou besoin sera.

Pour le Président et par ordreLe Directeur de Cabinet

ISMAEL GUEDI HARRED